



AFC  
Direction de la taxation des  
personnes physiques  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

N/réf. : DHL/BBA

Genève, le 16 février 2011

## Information N° 2/2011

### Imposition de la famille

#### Table des matières

<b>1.</b>	<b>Objet de l'information.....</b>	<b>2</b>
<b>2.</b>	<b>Principales modifications et application pratique.....</b>	<b>2</b>
	2.1 Introduction d'un barème unique d'imposition et du splitting.....	2
	2.2 La déduction pour charge de famille.....	3
	2.3 La déduction pour frais de garde.....	3
	2.4 Les autres déductions liées aux enfants à charge.....	4
<b>3.</b>	<b>Entrée en vigueur.....</b>	<b>4</b>

## 1 Objet de l'information

La nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010<sup>1</sup>.

La présente information a pour but de présenter les principales modifications introduites par cette loi.

Par ailleurs, les tableaux figurant en annexe ainsi que le module simplifié disponible à l'adresse Internet <http://ge.ch/impots/principes-dimposition-pp#imposition-famille> permettent aux parents séparés, divorcés ou non mariés de déterminer quel parent peut bénéficier des mesures exposées dans la présente information.

## 2 Principales modifications et application pratique

### 2.1 Introduction d'un barème unique d'imposition et du splitting

Dès l'année fiscale 2010, un seul barème d'impôt est dorénavant utilisé pour calculer l'impôt cantonal de base sur le revenu<sup>2</sup>.

Ce barème s'applique aux personnes seules ainsi qu'aux personnes qui, bien qu'ayant à charge des enfants mineurs ou majeurs ou des proches, ne font pas ménage commun avec eux ou ne subviennent pas, pour l'essentiel, à leur entretien.

Afin d'atténuer la progressivité du barème résultant, pour les couples, du cumul de leurs revenus, la nouvelle LIPP a introduit le système du "splitting intégral" qui consiste à diviser par deux le revenu global du couple pour déterminer le taux d'imposition [<http://ge.ch/impots/calcul-et-paiement-des-impots>].

Peuvent bénéficier du splitting:

- les époux vivant en ménage commun,
- les partenaires enregistrés,
- les contribuables célibataires veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui font **ménage commun avec leurs enfants** mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille au sens de l'article 39, alinéa 2 LIPP **et qui en assurent pour l'essentiel l'entretien.**

#### Que signifie "assurer pour l'essentiel l'entretien" dans le cadre du splitting ?

Selon la jurisprudence et en cas de versement d'une pension alimentaire, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien de l'enfant est celui qui bénéficie du versement de la pension alimentaire. Le débiteur de la pension peut, en revanche, la déduire de ses revenus<sup>3</sup>.

Lorsqu'il n'y a pas de versement d'une pension alimentaire et que les parents vivent en concubinage ou pratiquent une garde alternée sur leur enfant mineur, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien est, en règle générale, celui qui dispose du revenu brut le plus élevé. **Dans un souci d'harmonisation avec le droit fédéral et suite à plusieurs**

<sup>1</sup> rsGE D 3 08

<sup>2</sup> article 41 LIPP

<sup>3</sup> selon le Tribunal fédéral, lorsque l'un des parents verse une pension alimentaire à l'autre parent pour l'entretien de l'enfant mineur, la charge de famille et les déductions y relatives sont exclusivement attribuées au parent bénéficiaire de la pension alimentaire. Le débiteur de la pension peut, en revanche, la déduire de ses revenus (ATF 2A. 107/2007 du 4 septembre 2007).

jurisprudences, c'est le revenu net le plus élevé qui est déterminant dès la période fiscale 2015.

En revanche et nonobstant ce qui précède, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies, c'est le parent qui dispose du revenu net le plus bas qui est considéré comme le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien de l'enfant:<sup>4</sup>

- les parents disposent de l'autorité parentale commune sur l'enfant
- ils pratiquent une garde alternée
- il n'y a pas de versement de pension alimentaire
- les frais nécessaires à l'entretien de l'enfant sont partagés entre eux de manière égale et cela ressort, en principe, du jugement de divorce

Dans les autres cas, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien est, généralement, celui qui fait ménage commun avec l'enfant.

## 2.2 La déduction pour charge de famille

La déduction pour charge de famille<sup>5</sup> correspond à une déduction sociale accordée pour les enfants à charge, aux conditions fixées par la loi.

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle LIPP, les conditions permettant de bénéficier d'une déduction pour charge de famille, pour les parents séparés, divorcés ou non mariés vivant dans deux ménages distincts, ont été modifiées en ce qui concerne les enfants mineurs.

Jusque et y compris pour la période fiscale 2009, le parent qui avait la garde de l'enfant pouvait revendiquer la déduction de la charge de famille.

Dès la période fiscale 2010, peut bénéficier de la déduction pour charge de famille le **parent qui assure l'entretien de l'enfant**.

La notion d'assurer l'entretien d'un enfant s'interprète différemment dans le cadre de l'attribution d'une charge de famille que dans le cadre du splitting. Elle doit être comprise de la manière suivante en matière de charge de famille:

- en cas de versement d'une pension alimentaire, le parent qui assure l'entretien de l'enfant est celui qui bénéficie du versement de la pension alimentaire,
- lorsqu'il n'y a pas de versement d'une pension alimentaire et qu'un seul des parents assure l'entretien de l'enfant, c'est lui qui bénéficiera de la déduction pour charge de famille,
- lorsqu'il n'y a pas de versement de pension alimentaire et que les deux parents assurent l'entretien de l'enfant, la déduction pour charge de famille est partagée entre eux de manière paritaire.

## 2.3 La déduction pour frais de garde

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 : jusqu'au mois du 14<sup>ème</sup> anniversaire

Les contribuables mariés ou liés par un partenariat enregistré peuvent déduire, pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 12 ans au cours de la période fiscale, les frais de garde effectifs, jusqu'à concurrence de CHF 4'000 au maximum, pour autant:

- qu'ils vivent en ménage commun avec l'enfant;

<sup>4</sup> ATF 2C\_534/2014 du 7 août 2015

<sup>5</sup> article 39 LIPP

- que les deux exercent une activité lucrative ou se trouvent dans une incapacité durable de travailler ou sont en formation;
- que les frais soient justifiés.

Pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait, les frais de garde effectifs sont accordés au parent qui **fait ménage commun** avec l'enfant mineur dont il a la garde.

En cas de garde alternée et si les deux parents supportent les frais de garde, le montant **maximum** de la déduction peut être partagé entre les deux parents.

## 2.4 Les autres déductions liées aux enfant(s)

Les autres déductions pouvant être revendiquées pour l'enfant sont les primes d'assurances vie et les intérêts échus de capitaux d'épargne, les primes d'assurance maladie et accidents, les frais médicaux, les frais liés au handicap et la déduction sociale sur la fortune.

En règle générale, le parent qui bénéficie de la déduction pour charge de famille peut faire valoir les autres déductions liées à l'enfant.

Cependant, compte tenu de la multiplicité des situations familiales, les tableaux figurant en annexe à la présente information expliquent, dans le détail, quel parent peut faire valoir ces déductions.

En cas de répartition de la déduction entre les deux parents, notre administration examinera que le maximum légal autorisé ne soit pas dépassé globalement.

## 3 Entrée en vigueur

La présente information s'applique au plan de l'impôt cantonal et communal à compter de la période fiscale 2010.

Daniel HODEL  
Directeur général

Annexes : 3 tableaux récapitulatifs

Tableau A1 - Enfant mineur Parents séparés, divorcés ou non mariés vivant dans deux ménages distincts								
	Avec versement d'une pension alimentaire		Sans versement d'une pension alimentaire					
	Bénéficiaire	Débiteur	Avec garde alternée				Sans garde alternée <sup>1</sup>	
			Les frais liés à l'enfant ne sont pas pris en charge de manière paritaire par les parents		Les frais liés à l'enfant sont pris en charge de manière paritaire par les parents		Le parent qui fait ménage commun avec l'enfant	L'autre parent
		Le parent qui dispose du revenu net le plus élevé <sup>2</sup>	L'autre parent	Le parent qui dispose du revenu net le moins élevé	L'autre parent			
a. Splitting	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
b. Charge de famille	OUI	NON	50%	50%	50%	50%	en principe 100%	en principe néant
c. Pension alimentaire	Imposable	Déductible	---	---	---	---	---	---
d. Frais de garde effectifs	OUI <sup>3</sup>	NON	50% en principe	50% en principe	50% en principe	50% en principe	100%	0%
e. Primes d'assurance vie et intérêts échus de capitaux d'épargne	OUI	NON	50%	50%	50%	50%	en principe 100%	en principe néant
f. Primes d'assurances maladie et accidents	OUI	NON	50% en principe	50% en principe	50% en principe	50% en principe	en principe 100%	en principe néant
g. Frais médicaux et frais liés au handicap	OUI	NON	50% en principe	50% en principe	50% en principe	50% en principe	en principe 100%	en principe néant
h. Déduction sociale sur la fortune	OUI	NON	50%	50%	50%	50%	en principe 100%	en principe néant

<sup>1</sup> les déductions sous points b. e. f. g. et h. peuvent être demandées par le parent qui ne fait pas ménage commun avec l'enfant à condition qu'il participe à l'entretien de l'enfant et qu'il puisse le justifier. Elles seront alors partagées entre les deux parents

<sup>2</sup> jusque et y compris la période fiscale 2014, c'est le revenu brut qui était déterminant

<sup>3</sup> en cas de garde alternée, les frais de garde peuvent être répartis différemment entre les deux parents, sur demande justifiée de leur part

**Tableau A2 - Enfant mineur  
Parents non mariés vivant en ménage commun**

	Avec versement d'une pension alimentaire		Sans versement d'une pension alimentaire <sup>1</sup>	
	Bénéficiaire	Débiteur	Assure pour l'essentiel l'entretien de l'enfant <sup>2</sup>	N'assure pas pour l'essentiel l'entretien de l'enfant
a. Splitting	OUI	NON	OUI	NON
b. Charge de famille	OUI	NON	50%	50%
c. Pension alimentaire	Imposable	Déductible	---	---
d. Frais de garde effectifs	OUI <sup>3</sup>	NON	50% en principe	50% en principe
e. Primes d'assurance vie et intérêts échus de capitaux d'épargne	OUI	NON	50%	50%
f. Primes d'assurances maladie et accidents	OUI	NON	50% en principe	50% en principe
g. Frais médicaux et frais liés au handicap	OUI	NON	50% en principe	50% en principe
h. Déduction sociale sur la fortune	OUI	NON	50%	50%

<sup>1</sup> si l'un des conjoints ne dispose d'aucun revenu, la charge de famille et les déductions y relatives sont attribuées en totalité à l'autre conjoint  
<sup>2</sup> assure pour l'essentiel l'entretien de l'enfant le parent qui dispose du revenu net le plus élevé. Jusqu'et y compris la période fiscale 2014, c'est le revenu brut qui était déterminant  
<sup>3</sup> en cas de garde alternée, les frais de garde peuvent être répartis différemment entre les deux parents, sur demande justifiée de leur part

Tableau A3 - Enfant majeur					
	Parents séparés, divorcés ou non mariés vivant dans deux ménages distincts			Parents non mariés vivant en ménage commun <sup>1</sup>	
	Ménage commun avec l'enfant majeur <sup>2</sup>	Pas de ménage commun avec l'enfant majeur		Assure pour l'essentiel l'entretien <sup>3</sup>	N'assure pas pour l'essentiel l'entretien de l'enfant
a. Splitting	OUI	NON		OUI	NON
b. Charge de famille	en principe 100% <sup>4</sup>	en principe néant		50%	50%
e. Primes d'assurance vie et intérêts échus de capitaux d'épargne	en principe 100%	en principe néant		50%	50%
f. Primes d'assurances maladie et accidents	en principe 100%	en principe néant		50% en principe	50% en principe
g. Frais médicaux et frais liés au handicap	en principe 100%	en principe néant		50% en principe	50% en principe
h. Déduction sociale sur la fortune	en principe 100%	en principe néant		50%	50%

<sup>1</sup> si l'un des conjoints ne dispose d'aucun revenu, la charge de famille et les déductions y relatives sont attribuées en totalité à l'autre conjoint

<sup>2</sup> l'adresse officielle au 31 décembre de l'année fiscale considérée, telle qu'enregistrée auprès de l'Office cantonal de la population, fait foi

<sup>3</sup> assure pour l'essentiel l'entretien le parent qui dispose du revenu **net** le plus élevé. **Jusque et y compris la période fiscale 2014, c'est le revenu brut qui était déterminant**

<sup>4</sup> les déductions sous points b. e. f. g. et h. peuvent être demandées par le parent qui ne fait pas ménage commun avec l'enfant majeur, à condition qu'il participe à son entretien (par exemple, par le versement d'une pension alimentaire qui n'est plus déductible dès le mois qui suit la majorité de l'enfant) et qu'il puisse le justifier; ces déductions seront alors partagées entre les deux parents